

**COUR SUPÉRIEURE  
(CHAMBRE COMMERCIALE)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-058499-209  
500-11-058497-203

DATE: 6 août 2020

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : **Me Chantal Flamand, registraire**

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :**

**RESTAURANTS PACINI INC.**

Débitrice

et

**RAYMOND CHABOT INC.**

Syndic

---

**ORDONNANCE NOMMANT UN SÉQUESTRE** (Req (2))  
**(Article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)**

---

- [1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la *Requête pour ordonnance de nomination d'un séquestre* (la « **Requête** ») aux termes de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* R.S.C. 1985, c. B-3, (la « **LFI** ») présentée par la Débitrice et des pièces à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Requête;
- [3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Débitrice;
- [4] **CONSIDÉRANT** l'article 243 de la LFI;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué de nommer un séquestre aux Biens (tels que ci-après définis) de la Débitrice;

**EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :**



[6] **ACUEILLE** la Requête;

### **SIGNIFICATION**

[7] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relatif à la présentation de la Requête;

### **NOMINATION**

[8] **NOMME** Raymond Chabot inc., (Jean Gagnon, CPA, CA, CIRP, LIT) syndic, pour agir à titre de séquestre (le « **Séquestre** ») sur un montant de 100.00\$ qu'il détient en fidéicommis pour le paiement de ses honoraires professionnels (les « **Biens sous séquestre** ») et d'aucun autre bien de la Restaurants Pacini inc. (la « **Débitrice** »), et ce, jusqu'à la survenance d'un des éléments suivants :

- (a) le dépôt volontaire des biens de la Débitrice au bénéfice de ses créanciers; ou
- (b) toute ordonnance est rendue par le Tribunal mettant un terme au mandat du Séquestre;

[9] **DÉCLARE** que le Séquestre est un séquestre au sens de l'article 243 de la LFI;

[10] **DÉCLARE** que l'ordonnance (l'« **Ordonnance** ») et ses effets survivront au dépôt par la Débitrice d'une proposition en vertu de la LFI ou à la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal;

### **POUVOIRS DU SÉQUESTRE**

[11] **ORDONNE** que le Séquestre soit habilité et autorisé, mais non obligé à faire l'une des choses suivantes lorsque le Séquestre la juge nécessaire ou souhaitable :

- (a) prendre possession et exercer un contrôle sur les Biens sous séquestre;
- (b) s'acquitter de ses obligations légales en vertu la *Loi sur le programme de protection des salariés*, 2005 C47, s1 (la « **LPPS** »);
- (c) prendre toute mesure raisonnablement accessoire à l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'Ordonnance ou de l'exécution de toute obligation légale; et



- (d) retenir les services de tout avocat ou de toute personne ou entreprise afin de remplir de manière efficace ses pouvoirs de Séquestre conféré par la présente Ordonnance;
- [12] **ORDONNE** que le Séquestre soit et est par les présentes dispensé de se conformer aux dispositions des articles 245(1), 245(2) et 246 de la LFI, à condition que le Séquestre donne avis de sa nomination en la forme et de la manière prescrites au surintendant des faillites, accompagné des frais prescrits;
- [13] **DÉCLARE** que le Séquestre peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Une copie de cette demande devra être transmise au procureur de la Requérante. Le Séquestre ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par la Requérante, à des tiers sans le consentement préalable de la Requérante, à moins de directive contraire du Tribunal;
- [14] **ORDONNE** que rien dans la présente Ordonnance n'empêche le Séquestre d'agir à titre de syndic pour la Débitrice;

#### **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

- [15] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Séquestre aux termes du paragraphe 11 de l'Ordonnance, rien aux présentes n'impose une obligation au Séquestre de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens.
- [16] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Séquestre seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [17] **DÉCLARE** que l'article 215 *LFI* s'applique *mutatis mutandis*, et donc, aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Séquestre en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Séquestre ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

#### **HONORAIRES**

- [18] **ORDONNE** à la Débitrice d'acquitter les frais et débours raisonnables du Séquestre et de ses procureurs;
- [19] **AUTORISE** le Séquestre à percevoir le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, le cas échéant;



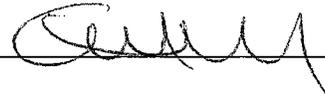
## GÉNÉRALITÉS

- [20] **DÉCLARE** que l'Ordonnance, la Requête et l'affidavit à son soutien ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut de la Débitrice ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence;
- [21] **DÉCLARE** que le Séquestre est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;
- [22] **DÉCLARE** que le Séquestre peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [23] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Séquestre, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [24] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait signifié une comparution aux procureurs de la Débitrice et du Séquestre, et ne l'ait déposée au dossier de cour;
- [25] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours au Séquestre et à la Requérante, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par



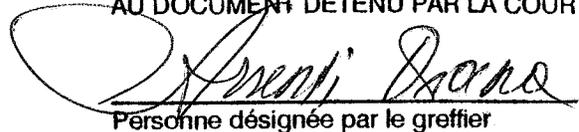
l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;

- [26] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [27] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;
- [28] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit.
- [29] **LE TOUT**, sans frais.



**Me Chantal Flamand, registraire**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR



Personne désignée par le greffier